

**CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES
MATIÈRES PREMIÈRES**

Constitution du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis,
des Communautés européennes¹ et du Mexique

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 21 décembre 2009, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial unique, comme les États-Unis, les Communautés européennes et le Mexique l'avaient demandé dans les documents WT/DS394/7, WT/DS395/7 et WT/DS398/6 respectivement, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/277).

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS394/7, les Communautés européennes dans le document WT/DS395/7 et le Mexique dans le document WT/DS398/6; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 19 mars 2010, les États-Unis, l'Union européenne et le Mexique ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

¹ Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne.

4. En conséquence, le 29 mars 2010, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Elbio Rosselli
Membres: Mme Dell Higgie
M. Nugroho Wisnumurti

5. L'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, l'Équateur, les États-Unis (en ce qui concerne les différends WT/DS395 et WT/DS398), l'Inde, le Japon, le Mexique (en ce qui concerne les différends WT/DS394 et WT/DS395), la Norvège, le Taipei chinois, la Turquie et l'Union européenne (en ce qui concerne les différends WT/DS394 et WT/DS398) ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.
